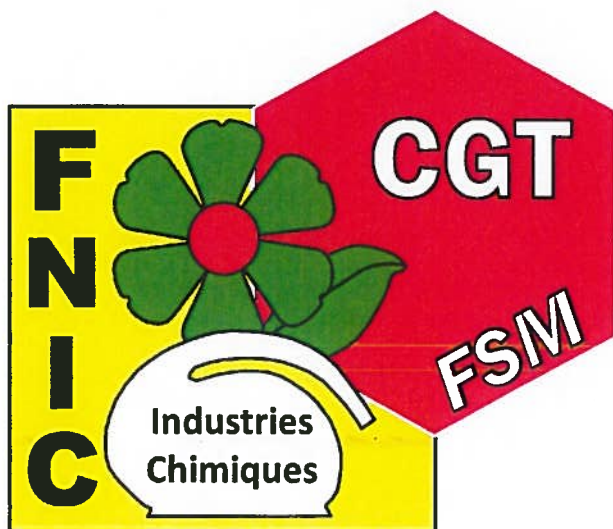




Statuts adoptés au 40^{ème} Congrès



40^e
congrès
LE BARCARÈS
27-31 mars 2017
S'ORGANISER REVENDIQUER LUTTER

Fédération **N**ationale des **I**ndustries **C**himiques **Cgt**

- Chimie
- Caoutchouc
- Industrie pharmaceutique
- Répartition pharmaceutique
- Droguerie
- Instruments à écrire
- Laboratoires d'Analyses Médicales
- Navigation de Plaisance
- Officines
- Pétrole
- Plasturgie
- Négoces et prestations de services dans les domaines médico-techniques

KL

FNIC-CGT - 263 rue de Paris - Case 429 - 93514 Montreuil cedex - Métro : Porte de Montreuil
☎ 01.55.82.68.88 - Fax : 01.55.82.69.15 - <http://www.fnic.cgt.fr> - boîte aux lettres (e-mail) : fnic@cgt.fr



STATUTS de la FNIC CGT adoptés au 40^{ème} Congrès - 27 au 31 mars 2017 - Le Barcarès (66)



Principes fondamentaux

ARTICLE 1

Les syndicats représentant les travailleurs salariés actifs, privés d'emploi et retraités, rattachés aux Industries Chimiques qui acceptent les présents statuts forment entre eux une Fédération Nationale qui a pour titre : "Fédération Nationale des Industries Chimiques / FNIC-CGT" (*industrie chimique, industrie pharmaceutique, droguerie, répartition pharmaceutique, officines, laboratoires d'analyses médicales, pétrole, caoutchouc, plasturgie, navigation de plaisance, instruments à écrire, négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques*).

Son siège est à Montreuil - 93514 - 263, rue de Paris.

La FNIC-CGT adhère à la Confédération Générale du Travail (CGT).

ARTICLE 2

La Fédération, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes, des religions ou autres groupements extérieurs.

a) Elle se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés en vue d'actions déterminées.

Elle se réserve le droit de prendre l'initiative ou de répondre à toutes sollicitations afin de mener des actions sur des objectifs déterminés. Son indépendance ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques, individuelles ou collectives, comme des réformes en vigueur ou à conquérir.

Les assemblées et congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

b) La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation. Les syndicats groupant les salariés actifs, privés d'emploi et retraités de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale, ni pour les mandats politiques et électifs qu'il détient de la confiance des citoyens.

c) La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier, ni tolérer, la constitution d'organisation agissant dans les syndicats comme fractions, dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et par leur composition, rassemblent les travailleurs actifs, privés d'emploi et retraités d'opinions diverses, font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité. Cependant, si un adhérent manifestait un comportement ou tenait des propos racistes ou xénophobes, le syndicat ne saurait lui confier un mandat, qu'il soit désignatif ou électif.

Si de tels faits se manifestaient, c'est l'assemblée générale ou le congrès du syndicat qui statuerait en dernier ressort. De même, si le problème se posait de la part d'un élu ou mandaté, il appartient au syndicat de prendre une décision de retrait du mandat, celle-ci devant être ratifiée par l'assemblée générale ou le congrès du syndicat.

Rôle et but

ARTICLE 3

La Fédération, régie par les présents statuts, groupe en son sein, sans distinction, tous les salariés, femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quelles que soient leurs nationalités, opinions politiques, philosophiques, conscients de la lutte à mener pour défendre leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels.

S'inspirant, dans leur orientation et dans leur action, des principes du syndicalisme de classe et de masse qui dominent l'histoire du mouvement syndical français, la Fédération et les syndicats qui la composent, s'assignent pour but la suppression de l'exploitation capitaliste et de toutes les formes d'exploitation du salariat, notamment par la socialisation des moyens de productions et d'échanges.

Au regard du caractère stratégique des branches qui la composent, elle se prononce pour le maintien et le développement du secteur public et son élargissement aux industries liées à la santé, à l'énergie, etc...

Persuadée que l'intérêt des salariés est de s'unir, elle travaille à les rassembler, elle se prononce pour l'édification d'une seule organisation syndicale de salariés.

Elle impulse, coordonne et apporte son aide pour développer l'action des syndicats. La FNIC-CGT œuvre pour l'amélioration de la situation des travailleurs dans tous les domaines.

ARTICLE 4

Pour parvenir à ce but, qui est celui poursuivi par l'ensemble des travailleurs, la FNIC-CGT joint son action à celle de tous les salariés, tant sur le plan national que sur le plan international.

Partant de ce principe, elle agit pour des coopérations bilatérales ou multilatérales, tant au plan national qu'au plan international.

Elle se réserve le droit d'adhérer à toute organisation professionnelle, qu'elle soit régionale, internationale ou mondiale. Toute demande d'adhésion doit être ratifiée par le congrès fédéral.



Composition

ARTICLE 5

La Fédération est constituée par :

- a) des syndicats d'entreprises ou d'établissements, qui regroupent l'ensemble des catégories de salariés.

La FNIC-CGT a pour orientation la constitution d'un syndicat CGT, dans toutes les entreprises ou établissements des industries chimiques.

Les syndicats d'entreprises ou d'établissements peuvent créer des sections

syndicales par catégorie de salariés actifs, de retraités ou des collectifs, comme pour les privés d'emploi.

- b) le syndicat national des ingénieurs et cadres (SNICIC), dont le siège est à la FNIC-CGT, accueille les adhérents ingénieurs et cadres isolés ou qui, par leurs responsabilités professionnelles, ne peuvent adhérer au syndicat d'entreprise ou d'établissement.
- c) des syndicats CGT de retraités des industries chimiques ne disposant plus de syndicat CGT dans leur entreprise ou groupe.

Structures

ARTICLE 6

Il est constitué au sein de la Fédération des organismes de coordination de syndicats agissant dans le cadre des décisions et orientations prises par la direction fédérale et favorisant, en tant que de besoin, l'harmonisation des revendications, favorisant le développement des luttes et la mise en commun des moyens.

Ces organismes sont :

- 1) des unions régionales, sur le plan des régions ou inter-régions.
- 2) des pôles d'activités dans les lieux de concentration de nos industries.
- 3) des coordinations de syndicats d'entreprises ou de groupes.

ARTICLE 7

Les Unions Régionales, véritable décentralisation de la Fédération sur une ou plusieurs régions, examinent avec les syndicats la mise en œuvre des décisions et orientations prises par la direction fédérale.

Elles ont le souci de renforcer et d'implanter la CGT dans toutes les entreprises de leur ressort.

Elles aident au développement du travail des syndicats, impulsent l'activité et coordonnent les luttes revendicatives.

Elles sont le lien fédéral avec les unions locales, les unions départementales et les comités régionaux CGT.

Elles favorisent le développement des pôles d'activités et en assurent la coordination.

Elles tiennent des conférences et mettent en place un collectif d'animation.

ARTICLE 8

Les pôles.

Ils sont les relais indispensables pour l'activité fédérale au plus près des syndicats, dans les lieux de concentration de nos industries.

Ils sont le lien privilégié de la mise en commun des moyens matériels et humains des syndicats, pour le développement de l'activité revendicative, des luttes et le renforcement.

Ils sont sous la responsabilité des unions régionales là où elles existent et de la direction fédérale là où elles n'existent pas.

ARTICLE 9

Les coordinations de syndicats d'entreprises, ou de groupes, ont pour rôle de se saisir des informations économiques propres à l'entreprise ou au groupe, de les mettre à disposition des syndicats, d'organiser les échanges d'informations et d'expériences, de construire les propositions revendicatives, d'impulser l'action et le renforcement, dans le cadre des orientations fédérales.

Les délégués syndicaux centraux, les représentants syndicaux auprès des Comités Centraux d'Entreprises, Comités de Groupes ou Comités d'Entreprises Européens, et les Coordinateurs de groupes, après consultation des syndicats concernés, sont désignés par la Fédération.

Dans le respect des orientations fédérales leur responsabilité est d'être acteurs de la vie de la Fédération au travers de la mise en œuvre de ses décisions en fédérant et en impulsant l'activité revendicative au sein de leur entreprise/groupe.

ARTICLE 10

L'Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens (UFICT des industries chimiques CGT) rassemble les ingénieurs, cadres, techniciens, agents de maîtrise et visiteurs médicaux adhérents aux syndicats de la FNIC-CGT.

Elle a pour but :

- d'organiser l'échange d'informations et d'assurer la liaison et la coordination des activités spécifiques des organisations qui la composent ;
- de mettre au point les revendications propres à ces catégories de salariés, de prendre toutes initiatives de nature à favoriser l'expression de ces revendications dans l'entreprise ;
- d'élaborer l'expression publique de la FNIC-CGT en direction de ces salariés ;
- d'assurer les rapports organiques avec l'UGICT-CGT et une participation à l'activité de celle-ci ;
- de favoriser, par ses activités, la participation aux luttes de toutes les catégories de salariés.

La conférence de l'UFICT des industries chimiques CGT, se tient dans l'année qui précède le congrès fédéral, ce qui permet la prise en considération des conclusions de ses travaux par le congrès fédéral lui-même.



ARTICLE 11

Compte tenu des problèmes spécifiques, des tâches en découlant, il est constitué, au sein de la Fédération, une Union Fédérale des Retraités (UFR des industries chimiques CGT).

L'Union Fédérale des Retraités informe, impulse et coordonne l'activité des syndicats et des sections syndicales de retraités, pour l'organisation de la défense des intérêts des retraités, préretraités, veuves ou veufs et ayants droit des industries chimiques.

L'Union Fédérale des Retraités participe à l'activité et à la vie de l'Union Confédérale des Retraités CGT (UCR-CGT).

Les représentants des syndicats et des sections syndicales de retraités se réunissent entre les congrès fédéraux, en conférence, pour aider à l'élaboration, l'adaptation et l'appréciation de l'action et de l'activité fédérale.

La conférence élit un conseil national qui décide de son fonctionnement et de réunir au moins une fois par an l'ensemble de ses sections.

Chaque salarié syndiqué partant à la retraite ou en préretraite, recevra de son syndicat d'entreprise ou d'établissement ses timbres et FNI UFR.

ARTICLE 12

Au sein de la FNIC-CGT, pour prendre en compte le vécu et les besoins exprimés par la jeunesse, il est constitué un Collectif Fédéral des Jeunes (CFJ) dont le rôle est d'impulser et d'aider à l'activité en direction des jeunes salariés dans les entreprises des industries chimiques.

Il tient régulièrement des réunions.

Il organise une conférence nationale chaque fois qu'il est nécessaire.

Il participe à l'activité du Centre Confédéral de la Jeunesse CGT (CCJ-CGT).

ARTICLE 13

La FNIC-CGT décide de créer un Collectif d'Histoire Sociale des Industries Chimiques (CHSIC).

Son rôle vise à sensibiliser les syndicats sur leur histoire sociale, la mise en commun et la conservation des documents et autres pièces d'archive, éclairer les enjeux du présent à partir de la mémoire collective.

Il est dirigé par un collectif qui tient régulièrement des réunions, sous la responsabilité de la Fédération.

ARTICLE 14

Pour impulser l'organisation et l'activité dans sa démarche revendicative, il est constitué des collectifs de travail.

Leur rôle étant d'être acteurs pour aider dans la réflexion collective, pour proposer et mettre en œuvre les décisions prises par la direction fédérale.

Ces collectifs de travail, permanents ou ponctuels, peuvent être créés pour des activités sectorielles, comme la protection sociale, les droits et libertés, l'environnement, l'hygiène et la sécurité, les activités économiques, la formation professionnelle, l'activité internationale, les droits des femmes, des immigrés, etc...

Pour ces différentes activités ou pour examiner les problèmes particuliers à chaque branche, la FNIC-CGT organise des conférences, des journées d'études, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Vie Fédérale, Congrès Fédéral

ARTICLE 15

En cas de manquements graves ou d'actes contraires aux présents statuts, le Comité Exécutif Fédéral, sur proposition du Secrétariat Fédéral, peut décider de l'exclusion d'un syndicat.

Celui-ci devra préalablement être entendu. Il pourra faire appel de la décision devant le congrès fédéral.

Le Comité Exécutif Fédéral décide si l'exclusion prend effet immédiatement.

L'appel auprès du congrès fédéral a un effet suspensif. En cas d'effet suspensif, le Comité Exécutif Fédéral assortit sa décision de mesures d'applications immédiates dans les domaines visés au paragraphe suivant.

L'exclusion comporte l'interdiction de conserver et d'utiliser le sigle CGT, l'interdiction de disposer des locaux, des biens, des archives et de la liste des adhérents.

Dans les deux cas, la Direction Fédérale prend toutes dispositions pour régler les problèmes consécutifs à l'exclusion.

Elle met en œuvre, par ailleurs, les mesures nécessaires pour que les syndicats puissent retrouver leur place dans une organisation fédérée.

ARTICLE 16

La Fédération décide de son organisation, de son administration et de son orientation dans ses congrès.

Les syndicats fédérés se réunissent régulièrement en congrès, tous les trois ans environ, extraordinairement s'il y a lieu.

Pour être admis à participer au congrès, les syndicats devront être fédérés et à jour de leurs cotisations, à l'ouverture des travaux du congrès.

ARTICLE 17

Le congrès a pour tâche de contrôler l'activité et la gestion de la Fédération.

Il fixe l'orientation, les lignes directrices des tâches à venir et détermine l'activité générale de la Fédération.

Le congrès a seul le pouvoir de modifier les statuts de la FNIC-CGT.

Il élit le Comité Exécutif Fédéral et la Commission Financière et de Contrôle.

Il ratifie le Secrétariat Fédéral élu par le Comité Exécutif Fédéral.

ARTICLE 18

La date, le lieu et l'ordre du jour du congrès fédéral sont fixés par le Comité Exécutif Fédéral au moins trois mois à l'avance.

Les syndicats recevront les rapports écrits correspondant à l'ordre du jour, au moins six semaines avant la tenue du congrès.

Les syndicats qui auraient des propositions et/ou des amendements à émettre pour les travaux du congrès fédéral, devront les transmettre au Secrétariat Fédéral, au moins quinze jours avant la date d'ouverture du congrès.

Ces propositions et/ou amendements devront être faits par écrit, sous l'autorité du syndicat, après une préparation collective dans le syndicat.

Ceux-ci seront examinés par une commission désignée par le congrès au cours de ses travaux.

Cette commission sera composée, d'une part, par des membres de la direction fédérale sortante et, d'autre part, des membres appartenant à différents syndicats.



KL



ARTICLE 19

Les syndicats sont représentés au congrès de la façon suivante :

- jusqu'à 300 adhérents : un délégué titulaire,
- au-dessus, un délégué titulaire supplémentaire par tranche de cinquante adhérents.

Dans la limite des possibilités d'accueil, les syndicats pourront désigner des délégués suppléants, à titre consultatif.

Les dépenses engagées pour les délégués participant au congrès sont à la charge des syndicats en ce qui concerne : les pertes de salaire, les frais de transport, les frais de séjour et d'organisation.

Pour permettre la participation de syndicats à faibles moyens, la direction fédérale examinera les possibilités d'aides au financement de leur participation, soit sur ses ressources propres, soit par une participation financière d'autres syndicats.

ARTICLE 20

Chaque syndicat participant au congrès a droit à un nombre de voix proportionnel au nombre de cotisations réglées (incluant les FNI) calculé sur la moyenne annuelle des 3 années précédant le congrès.

Concernant les syndicats créés depuis le congrès précédent, le nombre de voix est déterminé dans les mêmes conditions, au prorata de l'ancienneté de leur affiliation.

Le nombre total de voix est calculé pour chaque syndicat dans la condition suivante : 1 voix pour 10 cotisations, dans le respect de l'annexe arrêtée par le 39^{ème} congrès sur l'article 20 (page 8).

Afin d'éviter toute contestation, la direction fédérale portera à la connaissance des syndicats le nombre de voix auquel ils auront droit. Ce nombre sera inscrit sur le mandat au congrès du délégué titulaire présent au congrès.

Les votes des délégués titulaires au congrès auront lieu par mandat, à main levée ou à bulletin secret, le congrès étant souverain dans le choix des modes de vote.

Afin de tenir compte de la diversité qui pourrait s'exprimer dans les débats préparatoires au congrès, chaque syndicat peut décider d'exprimer dans les votes cette diversité.

ARTICLE 21

Le Comité Exécutif Fédéral est seul compétent pour décider de la tenue d'un congrès extraordinaire, dans tous les cas où celui-ci paraît indispensable.

Le congrès extraordinaire ne peut se prononcer que sur les problèmes qui ont motivé sa convocation.

Il a, dans ce cadre, les mêmes pouvoirs qu'un congrès ordinaire.

Le nombre de voix des syndicats, est le même qu'ils avaient lors du dernier congrès ordinaire.

Comité Exécutif Fédéral

ARTICLE 22

Entre les congrès, le Comité Exécutif Fédéral, composé d'au moins 50 membres, dirige l'activité de la Fédération.

Il se réunit au minimum tous les trimestres, convoqué par le secrétariat, son ordre du jour est fixé par le Secrétariat Fédéral.

Il se réunit, en outre, chaque fois que les circonstances l'exigent, à l'initiative du Secrétariat Fédéral.

Il est également obligatoirement convoqué par le Secrétariat Fédéral si la majorité de ses membres le demande.

Les membres du Comité Exécutif Fédéral sont porteurs des orientations fédérales dans les réunions, les initiatives ou les manifestations auxquelles ils participent.

ARTICLE 23

Le Comité Exécutif Fédéral est élu par le congrès. Il est responsable devant le congrès et doit lui rendre compte de son activité dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié.

Les candidatures au Comité Exécutif Fédéral doivent être présentées par les syndicats.

Le Comité Exécutif Fédéral sortant, l'Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens, l'Union Fédérale des Retraités et le Collectif Fédéral des Jeunes peuvent faire des propositions.

Les candidatures devront être déposées, au plus tard avant la fin de la première séance du congrès.

Les statuts d'un syndicat ne peuvent s'opposer au maintien ou à la désignation d'un de ses membres à une fonction de la direction fédérale. Cependant, le syndicat auquel appartient le candidat sera avisé, afin de pouvoir formuler les objections qu'il aurait éventuellement à présenter.

Les candidats au Comité Exécutif Fédéral, doivent être adhérents à la CGT

depuis un an au moins, et membre d'un syndicat fédéré depuis plus d'un an.

Toutefois, le congrès est souverain pour admettre des exceptions à cette règle. Les candidatures présentées devront l'être par écrit sous la responsabilité des syndicats ou organismes les présentant.

ARTICLE 24

Au cours de ses travaux, le congrès désignera une commission des candidatures composée, d'une part, de membres de la direction fédérale sortante et, d'autre part, de membres des différents syndicats, de l'Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens et de l'Union Fédérale des Retraités.

Cette commission aura pour objet de se livrer à un examen des candidatures et de faire des propositions au congrès.

Ce dernier, appelé à se prononcer, le fera à bulletin secret, par appel nominal des délégués titulaires représentant les syndicats et le nombre de voix qui leur est alloué conformément aux statuts.

ARTICLE 25

Le Comité Exécutif Fédéral élit un Secrétariat Fédéral pris parmi ses membres.

Il en fixe le nombre, conserve la liberté de le modifier en cours de mandat.

Parmi les membres du Secrétariat Fédéral, le Comité Exécutif Fédéral élit un Secrétaire Général qui est chargé d'animer et de coordonner ses activités.

Le Secrétaire Général représente la Fédération au Comité Confédéral National de la CGT (CCN) ainsi que dans toute manifestation nationale ou internationale. A défaut, il peut être représenté par tout autre membre de la Direction Fédérale.

Le mandat des secrétaires fédéraux expire en même temps que celui du Comité Exécutif Fédéral. Ils sont rééligibles.



Secrétariat Fédéral Elargi

ARTICLE 26

Le Comité Exécutif Fédéral élit un Secrétariat Fédéral Elargi pris parmi ses membres, et conserve la liberté de le modifier en cours de mandat.

Il est composé de 25 à 30 membres en incluant le Secrétariat Fédéral, (celui-ci en assurant la direction des travaux) et notamment les responsables des régions, UFICT, UFR, CFJ.

Il se réunit toutes les 3 semaines environ sur convocation du Secrétariat Fédéral. Le Secrétariat Fédéral Elargi a pour mandat de soutenir et aider le Secrétariat Fédéral dans l'ensemble de ses activités politiques.

Secrétariat Fédéral

ARTICLE 27

Le Secrétariat fédéral représente le Comité Exécutif Fédéral dans l'intervalle de ses sessions.

Il se réunit chaque semaine et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il pourra faire participer à ses travaux, ou à ceux du Comité Exécutif Fédéral, des responsables des collectifs, groupes, branches, coordinations, régions, pôles, etc...

ARTICLE 28

Le Secrétariat Fédéral est chargé d'assurer l'administration générale de la Fédération, de faire face à tout ce qui a trait à sa gestion administrative et financière (*propagande, correspondance, rédaction des procès verbaux, etc...*), il peut se faire assister d'un administrateur désigné par le Comité Exécutif Fédéral.

ARTICLE 29

Les membres du Secrétariat Fédéral sont habilités à ester en justice chaque fois que la FNIC CGT a un intérêt à agir.

Le Secrétariat Fédéral peut déléguer le pouvoir de représenter la FNIC CGT à tout syndiqué dans le cadre des actions qu'il décide d'engager.

ARTICLE 30

Le Secrétaire Fédéral en charge de la politique financière (trésorier) est plus particulièrement chargé de la gestion financière de la Fédération et de la comptabilité y afférent.

Le Secrétaire Général et le responsable de la politique financière sont mandatés pour effectuer, au nom de la Fédération, les opérations nécessaires à l'administration financière. Ils sont habilités pour signer les ordres de retrait ou de virements de fonds.

A chaque congrès, le responsable de la politique financière fournira un état de trésorerie : recettes et dépenses.

Le Trésorier pourra être assisté dans cette tâche par l'administrateur de la Fédération et le responsable de la comptabilité fédérale.

En application de la législation concernant les obligations comptables, le Secrétariat Fédéral a pour mandat de décider de la date de l'arrêt des comptes de la Fédération qui seront soumis au Comité Exécutif Fédéral, instance statutaire de validation. Dans les 45 jours qui suivent l'arrêt des comptes, les comptes annuels seront soumis au Comité Exécutif Fédéral en vue de leur validation telle que prévue par la législation.

Commission Financière et de Contrôle

ARTICLE 31

La Commission Financière et de Contrôle est un organisme de contrôle et d'évaluation des orientations du Congrès en matière financière.

Elle rend compte de son activité au Comité Exécutif Fédéral et à l'occasion de chaque Congrès. Les membres de la Commission Financière et de Contrôle, dont le nombre est fixé par le Congrès, sont élus par celui-ci, dans les mêmes conditions que ceux du Comité Exécutif Fédéral, dont ils ne peuvent être membres.

La Commission Financière et de Contrôle choisit, en son sein, un président qui est chargé des convocations de la commission. Elles se réunissent au moins une fois tous les trois mois.

Elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations.

Elle prend toutes dispositions à cet effet. En conséquence, la Commission Financière et de Contrôle, avec l'accord du Secrétariat Fédéral, a pouvoir de charger un ou plusieurs de ses membres de vérifier le fonctionnement d'une

organisation fédérée et d'aider, le cas échéant, à résoudre les problèmes financiers et d'organisation qui en découlent.

Elle vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions du Comité Exécutif Fédéral prises lors du vote des budgets.

Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière de la Fédération.

Les membres de la Commission Financière et de Contrôle assistent, avec voix consultative, aux réunions du Comité Exécutif Fédéral ainsi qu'au congrès devant lequel ils sont responsables.

ARTICLE 32

Les responsables fédéraux à tous les échelons sont révocables par le Comité Exécutif Fédéral, en cas de défaillance ou de faute grave.



Les Finances

ARTICLE 33

Les ressources financières de la Fédération proviennent :

1. des cotisations syndicales,
2. du droit syndical, du produit des souscriptions et manifestations, des subventions, legs et dons de toute nature,
3. des intérêts et produits de placements.

ARTICLE 34

Chaque syndicat est tenu de verser à la trésorerie fédérale une cotisation mensuelle pour chaque adhérent actif et retraité dont les montants sont fixés chaque année par le Comité Exécutif Fédéral.

Le nombre de cotisations réglées à la Fédération par l'intermédiaire de Cogétise doit correspondre au nombre de timbres placés sur les carnets pluriannuels, remis gratuitement à chaque adhérent.

Toute mention portée sur les carnets pluriannuels et visant à remplacer le timbre fédéral est nulle et sans valeur et expose les syndiqués à la contestation de leurs droits.

Le premier timbre de l'année, intitulé FNI, est destiné à l'alimentation du Fonds National Interprofessionnel. Il détermine le nombre d'adhérents, donne lieu à une comptabilité distincte.

Le montant du FNI ainsi que sa répartition sont décidés par le Comité Confédéral National (CCN). Sa gestion est confiée à une commission, elle même élue par le CCN.

Le taux de cotisation de la Fédération est fixé à 30 % du montant de la cotisation du syndiqué.

Le Comité Exécutif Fédéral fixe chaque année le montant de cotisation de l'adhérent, pour les trois catégories : ouvrier / employé ; UFICT et UFR.

ARTICLE 35

Le FNI et les timbres doivent être réglés aux instances de la CGT par l'intermédiaire de Cogétise au fur et à mesure de leur placement par les syndicats.

A chaque commande de timbres, qui sera transmise à la Fédération, les syndicats devront obligatoirement, et en même temps, régler la commande antérieure.

Autres dispositions

ARTICLE 36

Chaque syndicat a le devoir de transmettre à ses syndiqués l'ensemble des informations qu'il reçoit de la Fédération, ainsi que des publications confédérales.

Le journal "LA VOIX DES INDUSTRIES CHIMIQUES" est la publication officielle de la Fédération. Chaque syndiqué y est abonné par les soins de son syndicat qui a la charge de la distribution.

A cet effet, chaque syndicat en recevra un nombre d'exemplaires égal au nombre de ses adhérents.

Exception faite pour les périodes de congés, "LA VOIX DES INDUSTRIES CHIMIQUES" est publiée tous les deux mois environ.

Sa rédaction est placée sous la responsabilité du Secrétariat Fédéral, chaque syndicat pouvant y participer.

En plus de la Voix des Industries Chimiques, différentes publications pourront être éditées telles que celles existant actuellement :

- Courrier Fédéral (*tous les mois*), l'Actualité du Militant des Industries Chimiques, Courrier UFICT (*6 numéros/an*), le Bulletin UFR, etc....

A ces différentes publications s'ajoutent les publications confédérales, de l'UGICT-CGT et de l'UCR-CGT.

ARTICLE 37

Le Comité Exécutif Fédéral ou le Secrétariat Fédéral, décident de participer ou non à des actions de solidarité, selon les cas et les circonstances.

ARTICLE 38

Les syndicats quittant volontairement ou non la FNIC-CGT perdent leurs droits. Les sommes versées sont acquises à la FNIC-CGT et le matériel restant doit être acquitté ou restitué.

En cas de dissolution ou de disparition d'un syndicat, l'avoir et les archives de celui-ci doivent être remis à la FNIC-CGT ou à l'Union Départementale, pour être restitués au nouveau syndicat, dès qu'il pourra être reconstitué.

ARTICLE 39

La dissolution de la FNIC-CGT ne pourra être prononcée aussi longtemps qu'il y aura deux syndicats adhérents.

ARTICLE 40

En cas de dissolution, les fonds et archives seront versés à la Confédération Générale du Travail (CGT).



40^{ème}
congrès
LE BARCARÈS
27-31 mars 2017
S'ORGANISER REVENIR ENRICHIR

ANNEXE ARTICLE 9 DES STATUTS DE LA FNIC-CGT

L'article 9 des statuts fédéraux prévoit la création de « coordinations des syndicats d'entreprises, ou de groupes » ainsi que la désignation, en leur sein, des mandatés CGT par la Fédération.

Les évolutions d'une part du cadre juridique imposé notamment par la loi de 2008 concernant la transparence financière ainsi que les décisions ou le fonctionnement dans des coordinations d'autre part, imposent une clarification quant aux responsabilités de chacun au sein de ces structures fédérales qui engagent la responsabilité pénale et civile de la FNIC-CGT.

Une coordination est une structure (art 9 des statuts) interne à la FNIC-CGT et non une organisation disposant d'une personnalité civile indépendante telle que définie dans l'article 5 des statuts fédéraux.

Si une « coordination de syndicats » s'organise avec dépôt de statuts dans les mairies ou préfectures, elle devient une organisation statutaire légalement constituée au même titre qu'une UL, une UD etc....sans être confédérée et sans lien avec les instances CGT définies dans les statuts. Dans ce cadre-là, cette organisation ne peut demander un mandatement CGT puisqu'elle se construit en-dehors de la Fédération, en dehors de la CGT tant au regard des statuts fédéraux que de la charte de la vie syndicale et des élus et mandatés.

Le manque de respect de ce principe politique basé sur le fédéralisme entraînera l'annulation de tout mandat fédéral prévu par l'article 9 des statuts fédéraux.

Les négociations engagées au périmètre des mandats fédéraux, précisées par l'article 9 des statuts, engagent les responsabilités de la Fédération et des syndicats, elles doivent faire l'objet d'échanges entre la Fédération et l'ensemble des syndicats représentés, avant toute décision : **aucun accord ne pourra être signé sans le respect des dispositions précitées, dans le respect tant des syndicats que de la Fédération.**

Pour rappel, le 38^{ème} Congrès de la FNIC-CGT a décidé, dans son document d'orientation, des dispositions suivantes: « La fédération mandate des coordinateurs et délégués syndicaux. Leurs rôles sont prépondérants au niveau de l'entreprise, du groupe, ils sont les premiers représentants de la Fédération dans l'entreprise, leur première mission étant d'impulser les orientations et décisions de la Fédération. Ils sont les garants du respect des règles de vie des syndicats et le relais entre la Fédération et les syndicats de leur périmètre. Ils doivent rendre compte de leur mandat à la Fédération et aussi aux syndicats qu'ils représentent. Impulser et participer à l'ensemble des initiatives de la Fédération sont aussi de leur responsabilité. La Fédération leur apporte toute l'aide et la formation dont ils ont besoin, ainsi que le soutien nécessaire à toute action ou initiative. DSC et Coordinateurs et/ou Coordonateurs sont donc des rouages au Fédéralisme de nos syndicats, c'est un engagement qui implique des droits mais aussi des devoirs envers la Fédération ».

Ces dispositions doivent permettre un travail CGT plus démocratique et respectueux des règles de vie de chacun tels que les statuts de la FNIC-CGT les définissent, en renforçant le « travailler ensemble » des syndicats à la Fédération avec les mandatés qui la représentent.

Par ailleurs, les fonds financiers mis à disposition des coordinations, destinés à leur vie syndicale, déposés au niveau de la Fédération, seront gérés par 2 responsables syndicaux choisis et mandatés par les syndicats qui en informent la Fédération et sa comptabilité. L'intégralité des sommes confiées à la Fédération reste « propriété » des syndicats composant la coordination, ces fonds étant disponibles et réservés pour l'utilisation définie par les syndicats eux-mêmes réunis en coordination. Cette transparence sécurise l'utilisation de ces fonds en conformité avec leur objet social tout en protégeant les dirigeants syndicaux en responsabilité de ces questions.



ANNEXE ARTICLE 20 DES STATUTS DE LA FNIC-CGT

Les syndiqués salariés dans le champ d'activité de la Fédération Nationale des Industries Chimiques sont appelés dès qu'ils accèdent à leur droit à la retraite ou cessation anticipée d'activité à s'organiser au sein de la section de leur syndicat CGT pour continuer à peser, agir pour la défense de leurs droits : C'est la continuité syndicale indispensable pour que la CGT soit force de propositions, d'actions, et de représentations des diverses catégories sociales, dans et hors de l'entreprise.

Les statuts de la CGT ont organisé la démocratie syndicale afin que chaque syndiqué puisse s'exprimer et décider des orientations de son organisation dans l'instance souveraine, le congrès.

L'article 20 des statuts de la Fédération Nationale des Industries Chimiques prévoit ainsi que les actifs disposent de 1 voix pour 10 cotisations réglées à l'organisation pour exercer leur droit de décision dans l'instance fédérale ; Les retraités disposent quant à eux et d'après les statuts adoptés à notre 38^{ème} congrès, de 1 voix pour 20 cotisations réglées pour exercer leur droit de décision dans l'instance fédérale.

Un débat s'est instauré au sein de la CGT sur la démocratie syndicale concernant les retraités. Le 50^{ème} Congrès a décidé de prolonger les débats pour une décision à prendre au 51^{ème} Congrès Confédéral.

La FNIC-CGT, réunie à son 39^{ème} Congrès Fédéral, décide de compléter l'article 20 de ses statuts, par les règles de vie syndicale qui suivent :

Le 39^{ème} congrès de la Fédération décide que chaque syndicat dispose d'une voix pour 10 cotisations syndicales reversées aux instances statutaires de la CGT, quel que soit le statut des syndiqués. Par cette règle, la démocratie syndicale est force de respect de l'avis de chacun des syndiqués CGT.

Il faut rappeler que les retraités et/ou salariés en cessation anticipée d'activité professionnelle sont organisés dans la section des retraités du syndicat CGT de l'entreprise.

Cette évolution des règles statutaires doit conduire à ce que chaque syndiqué dispose des mêmes droits sans toutefois que les décisions impactant la vie syndicale dans l'entreprise ne soient prises par des syndiqués qui ne travaillent plus dans l'entreprise (Les retraités ne peuvent par exemple décider d'une action de grève dans l'entreprise). Les syndiqués actifs disposent ainsi d'une voix prépondérante sur les orientations pour toutes décisions internes à l'entreprise.

L'action des actifs ne peut être décidée par les retraités.

Le 39^{ème} Congrès Fédéral propose que dans les statuts de chaque syndicat soient intégrées des règles de vie qui organisent clairement la vie démocratique en son sein et avec ses sections syndicales. Il pourra être défini notamment le nombre de membres de la section syndicale des retraités dans la direction du syndicat, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20 % . En tout état de cause, l'objectif à rechercher en permanence est le débat démocratique, la recherche de propositions communes et partagées, ces règles étant la manière de décider majoritairement dès lors qu'il n'y a pas partage unanime dans le syndicat.

Cette annexe ne concerne que l'application et position liées à la modification de l'article 20 des statuts sans que cela impacte toute autre disposition des présents statuts fédéraux.

